

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La prétention de l'honorable monsieur peut être assez juste pour ce qui regarde la propre élection de celui que le bill désigne. Mon honorable ami, je présume, n'a pas eu l'intention de toucher à ce point. Mais il y a de sérieuses objections à ce qu'un homme, ayant une réclamation pendante contre le gouvernement, ait la permission de souscrire de l'argent pour les élections. Il n'y a pas de source de corruption plus féconde que le désir éprouvé par ceux qui ont des réclamations considérables contre le gouvernement, d'obtenir un règlement favorable.

Je pense que mon honorable ami, à côté de moi, a entièrement raison en disant que c'est là une matière qui devrait être du ressort de la cour. Pendant que des hommes ont des réclamations pendantes contre le gouvernement, ils ne devraient pas leur être permis de souscrire au fonds d'élection de l'un ou de l'autre parti. Il n'y a, dans cette restriction, aucune intention de priver personne de ses droits politiques. Personne n'est privé de son droit de suffrage, bien qu'il y ait de la force dans la prétention de l'honorable premier ministre, qu'un homme ne devrait pas être privé du droit de souscrire dans sa propre élection.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que ma première objection, concernant la propre élection de quelqu'un, est irréfutable. De fait, l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir, l'admet. Mais lorsqu'un entrepreneur a exécuté son contrat, l'action du gouvernement en retenant son argent, ne devrait pas l'empêcher de jouir des mêmes droits que possède tout autre citoyen. Un gouvernement, qui peut pendre un homme, ne doit pas être investi du pouvoir de l'empêcher d'exercer le même droit de défense possédé par tout autre homme.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous savons que de fortes réclamations contre le gouvernement sont produites par les entrepreneurs, après avoir exécuté leurs contrats. Nous savons que l'entrepreneur est intéressé à ce que le gouvernement regarde ses réclamations sous un jour favorable.

L'honorable monsieur sait, et tous les honorables députés de cette Chambre savent parfaitement aussi, que ces réclamations extra sont produites à la suite de tous les grands contrats, et nous savons tous que le gouvernement est disposé à les traiter avec égard.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable député parle sans doute d'après sa propre expérience, et avec autorité.

Quelques MEMBRES : A l'ordre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Quelle est la question d'ordre. D'après l'honorable monsieur, nous savons tous que les gouvernements sont complaisants, et je lui réponds qu'il doit parler avec autorité, et que nous accepterons son opinion. Je ne fais aucune insinuation. Je dis simplement qu'il doit parler d'après sa propre expérience ; mais je n'admets pas que la droite ait acquis la même expérience. Ce que je dis est ceci, d'après cette clause, tout gouvernement pourrait perdre un homme ; l'empêcher d'exercer ses droits en lui refusant d'acquitter son compte, puis, par ce moyen, l'exposer à une mise en accusation et à l'emprisonnement pour délit.

Je pense que cette prétention est outrageante ; il n'y a qu'à l'exprimer pour le démontrer, et j'insiste sur l'amendement que je propose pour biffer ces expressions.

M. CASEY : Il y a un point de vue que mon honorable ami de Huron-Sud et l'honorable chef de la Chambre ont omis. Ce projet de loi a été discuté comme s'il empêchait quelqu'un de devenir candidat, ayant déjà eu le droit de l'être. Il ne s'applique qu'aux entrepreneurs, et nous savons que les entrepreneurs n'ont pas maintenant le droit d'être candidats, ou de siéger dans cette Chambre jusqu'à ce que leurs contrats soient exécutés, et qu'il y ait eu règlement de compte.

Sir JOHN A. MACDONALD.

Sir JOHN A. MACDONALD : Cela a été décidé dans le sens opposé. Quand un entrepreneur a terminé son ouvrage, il cesse d'être un entrepreneur, et tout ce qui reste à faire est de régler son compte. La loi anglaise le décrète ainsi, et il fut décidé, il y a quelques années, à la suite d'une discussion dans cette Chambre, qui étaient entrepreneurs et qui ne l'étaient pas.

M. CASEY : Cette prétention, il n'y a aucun doute, s'applique au temps compris entre l'achèvement de l'ouvrage et le règlement de leur compte. Mais mon honorable ami a raison de dire que c'est justement le temps des contributions corruptrices aux fonds électoraux ; justement le temps où un homme pendu au gouvernement, veut payer pour faire couper la corde.

M. IVES : Cet homme ne s'en trouve pas plus mal.

M. CASEY : Il ne s'en trouve pas plus mal dans ses comptes. Sans vouloir attribuer aucun motif inavouable aux gouvernements passés, ou présents, nous savons que de telles accusations ont circulé, et qu'il y en aura toujours jusqu'à ce que l'on y mette fin. Si l'honorable monsieur désire mettre le gouvernement à l'abri de tout soupçon d'être poussé à régler favorablement avec les entrepreneurs ; s'il désire se préserver des attaques de la nature de celles dont on fut témoin, lorsque, par exemple, les entrepreneurs dépensaient du whiskey gelé parmi les électeurs, il doit supporter ce projet de loi. L'honorable monsieur désire maintenant prévenir cet abus, et le seul moyen qu'il ait pour y arriver, est de faire adopter ce proviso que le premier ministre désire faire biffer.

M. MILLS : Ce que nous devons considérer dans ce bill est la question de savoir si l'absence de ce proviso produirait un mal réel, ou si ce proviso, que l'honorable premier ministre veut faire biffer, aurait pour effet de remédier aux abus dont on se plaint. Quelle est la proposition de l'auteur du bill ? C'est qu'un homme ayant des réclamations pendantes contre le gouvernement, réclamations auxquelles il croit avoir droit, mais que le gouvernement ne veut pas reconnaître, est plus sûr d'obtenir un règlement, s'il contribue au succès des élections, dans l'intérêt de l'administration, que s'il n'y contribuait pas.

L'expérience des honorables députés, durant les dernières dix années, démontre qu'il y a là un mal auquel il faut remédier, et que ce bill atteint le but désiré. L'honorable monsieur nous dit que nous privons quelqu'un de ses droits. Je ne crois pas que celui qui a des réclamations contre l'administration soit très chagriné, s'il est privé de la liberté de contribuer au succès d'aucune autre élection que la sienne.

Si l'honorable premier ministre permet que ce proviso fasse partie du bill, il n'y aura pas beaucoup de pétitionnaires qui lui demanderont de n'être pas privés ainsi de leur liberté, et qui le prieront de leur laisser exercer des droits qu'il désire tant leur garantir en biffant ce proviso.

L'honorable premier ministre dit que le gouvernement peut tenir indéfiniment en suspens une réclamation. Je crois que toute personne qui a une réclamation fondée contre l'administration peut presque toujours obtenir un redressement par pétition de droit, et quel que soit le désir du gouvernement de différer un règlement, il ne peut empêcher cette personne de demander justice aux tribunaux. Nous avons eu plusieurs exemples, durant les dix dernières années, de redressements demandés à la cour d'échiquier et obtenus contre les vues et même contre l'opposition active de l'administration. Cette disposition n'est pas déraisonnable.

Il y a un mal réel qui demande un remède, et cette clause offre un remède efficace au mal. Je ne suppose pas qu'il soit possible de proposer, pour le redressement d'un grief, un projet de loi auquel on ne puisse trouver à redire. Mais ce fait n'est pas une objection sérieuse à cette disposition.